

**SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY**

**Département de Meurthe & Moselle**

---

Date de la convocation et de l'affichage : **12 décembre 2024**

Nombre de conseillers en exercice : **33**

Nombre de présents : **23**

Nombre de votants : **32**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

**Présents :**

**ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEULATON Rémy – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise – CORNILLE Emmanuel – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques - HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – THOUVENIN Chantal – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.**

**Absents excusés :**

- **BENAUD Jean-François donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France**
- **COLA Véronique donne procuration de vote à FORTUNAT André**
- **COLLINET Jean-Luc donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel**
- **DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à DIETSCH François**
- **MADINI Véronique donne procuration de vote à LEONARD Odette**
- **MUSATO Lydia donne procuration de vote à ZSCHIESCHE Jean-Philippe**
- **REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à PIERRAT Christine**
- **THUILLIEZ Sylvie donne procuration de vote à BRAUN Delphine**
- **WARIN Patrick donne procuration de vote à HIRSCH William**
- **CAUSIN Michel**

**Secrétaire de séance : HIRTZBERGER Marie-France**

- ▽ Le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre est approuvé à la majorité des suffrages exprimés et six abstentions (PIERRAT Christine – BARUCCI Dino – LAVANOUX Jean-Michel – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – REINBOLT Fabienne) et une voix contre (ZSCHIESCHE Jean-Philippe).
- ▽ L'ordre du jour du conseil municipal du mercredi 18 décembre est approuvé à l'unanimité.

## 01 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES

Par courrier en date du 18 octobre 2024, ci-annexé, Monsieur le Président de la CCOLC, a transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI, la délibération relative aux attributions de compensation définitives 2024 validées en Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2024 (délibération annexée).

Les communes ont ainsi été informées qu'elles avaient « l'obligation de se prononcer dans un délai de trois mois à compter du vote du conseil communautaire par le biais d'un vote en Conseil municipal concernant lesdites attributions de compensation ».

A cet effet, il leur a été rappelé, par ce courrier, qu'« en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département ».

La délibération objet de la présente visera à demander au conseil d'approuver ou non les montants des attributions de compensation définitives 2024.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2024 de la CC OLC, ci-annexé,

**VU** la délibération du 14 octobre 2024 du conseil communautaire susvisée et ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **N'APPROUVE PAS** les montants des attributions de compensation définitives 2024 comme ci-dessous indiquées :

Abbéville-lès-Conflans	10 131,72
Affléville	2 471,89
Allamont-Dompierre	1 548,40
Anoux	84 725,75
Auboué	35 789,00
Avril	136 313,09
Batilly	2 683 453,60
Béchamps	557,12
Bettainvilliers	47 763,35
Boncourt	12 406,78
Brainville-Porcher	1 659,99
Bruville	2 054,70
Conflans-en-Jarnisy	497 512,34
Doncourt-lès-Conflans	24 373,11
Fléville-Lixières	6 129,78
Friauville	10 701,44
Giraumont	30 723,29
Gondrecourt-Aix	1 740,95
Hatrize	75 776,00
Homécourt	147 088,29
Jarny	1 981 010,12
Jeandelize	23 241,00
Joeuf	873 832,32
Jouaville	7 905,00
Labry	103 938,55
Lantéfontaine	133 923,39
Les Baroches	42 308,46
Lubey	32 876,60

<i>Moineville</i>	20 563,00
<i>Mouaville</i>	505,69
<i>Moutiers</i>	137 665,00
<i>Norroy-le-Sec</i>	5 910,91
<i>Olley</i>	11 686,39
<i>Ozerailles</i>	1 423,99
<i>Puxe</i>	3 470,76
<i>Saint-Ail</i>	449 207,50
<i>Saint-Marcel</i>	5 087,62
<i>Thumeréville</i>	3 333,49
<i>Val de Briey</i>	2 022 244,50
<i>Valleroy</i>	1 525,00
<i>Ville-sur-Yron</i>	26 267,28
<b>Total</b>	<b>9 700 847,14</b>

## 02 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES 099 ZA 509 et 510 située RUE DES IRIS - BRIEY à VAL DE BRIEY

La commune a été saisie d'une demande d'achat d'un terrain municipal cadastré 099 ZA 504. En effet, M. Mickael TAMIOZZO Mickael et Mme Maud DE MICHELE, propriétaires du terrain jouxtant la parcelle souhaitent en acquérir une partie pour réaliser une extension de leur jardin. Ils se sont également portés acquéreur de la parcelle ZA 509, parcelle enclavée, constituée principalement par une butte.

La parcelle 099 ZA 504 a été divisée pour créer la parcelle 099 ZA 511 et les parcelles 099 ZA 509 et 510 (617m<sup>2</sup>) pour pouvoir procéder à la vente.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du conseil municipal n°09 du 20 juin 2024 validant la vente de la parcelle 099 ZA 509 à M. TAMIOZZO et Mme DE MICHELE,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2023 ci-annexé,

**VU** le plan cadastral ci-annexé,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession des parcelles 099 ZA 509 et 510 au prix de 1324 €,
- **ACCEPTE** la cession du périmètre identité au profit de M. TAMIOZZO et Mme DE MICHELE demeurant 31 rue des Iris - BRIEY à VAL DE BRIEY,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

## 03 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE LA COMMUNE

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privées agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Le bilan des opérations immobilières réalisées en 2024 par la Ville et par EPFGE, en application des conventions de maîtrise foncière signées à cet effet, sera annexé au compte administratif conformément aux dispositions susvisées.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le tableau synthétique des acquisitions et cessions réalisées en 2024 par la commune et l'EPFGE, ci-dessous,

**VU** les avis de France Domaine attenant aux cessions, acquisitions et échanges présentés dans la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** des tableaux portant sur le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2024 sur le territoire communal par la ville ou l'EPFGE,
- **PRÉCISE** que le bilan sera annexé au compte administratif.

Année 2024				
	Date	Nom contractant	Nature et consistance du bien	Montant
<b>VENTES</b>	24 octobre	Hugues FRIESS et Cécile GLATT	ZA 511 (197 m <sup>2</sup> )	1 182,00 €
	24 octobre	Vincent RIZZO	ZA 406 (84 m <sup>2</sup> )	504,00 €
<b>TOTAL DES VENTES = 1 686,00 €</b>				
<b>ACHAT</b>	24/10	Gabriel BECKER	AD 933 (143m <sup>2</sup> ) AD 944 (855 m <sup>2</sup> ) AD 945 (206 m <sup>2</sup> ) Rue du Préfet Erignac – Briey	1,00 €
<b>TOTAL DES ACHATS = 1,00 €</b>				

#### 04 - BILAN DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2024

Conformément aux règles applicables en matière de commande publique, les personnes publiques doivent présenter en conseil municipal la liste des marchés publics conclus l'année d'exercice budgétaire.

Le conseil municipal est donc invité, par la présente, à prendre acte, en sus de la présentation des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par ce conseil, de la liste présentée en annexe.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le tableau des marchés publics conclus par la ville et en cours en 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rendre compte sur le support de son choix de la liste des marchés conclus par la commune,

**Avant le vote du point 4, Monsieur Dino BARUCCI prend la parole :**

*« À la lecture de ce point sur la note de synthèse j'ai été estomaqué. Tout l'été les promeneurs que je croise souvent ont attendu que la voie verte sur Mancieulles et au-delà soit entretenue. Et là on apprend qu'un marché public a été passé pour l'entretien de ces espaces verts.*

*On paie donc sur le budget communal 54150 € HT, soit 64 980 € TTC pour faire de la tonte d'espaces verts que nous sommes parfaitement capables d'assurer nous-mêmes et ce marché a été passé pour 4 ans.*

*De plus sur Mancieulles cette tonte a été quasiment absente tout l'été et les marches en traverses de chemins de fer pour accéder à la voie verte n'ont jamais été faites et ne le sont pas encore aujourd'hui malgré les demandes que j'ai formulées en conseil municipal, en particulier celui du 20/06/2024 or à ce moment-là il ne nous avait pas été fait mention de ce marché qui a été passé le 4 juin.*

***Avec cette dépense il est possible de recruter 2 personnes à temps complet qui pourraient être affectées à l'entretien des espaces verts, au moins 9 mois dans l'année et en renfort aux autres services le reste du temps, services sur lesquels nous aurions la main. »***

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du tableau des marchés publics conclus par la Ville et en cours en 2024 ci-dessous.

Numéro	Intitulé	Prestataire	Date de Notification	Durée	Procédure	Montant HT
S02-2023	Maintenance informatique	SIE Solutions Informatiques et Expertises	25/01/2024	4 ans	MAPA	maximum annuel 72 000 € HT
T02-2023	Travaux, entretien et maintenance du réseau d'éclairage public	SNC INEO RESEAU NORD EST	26/03/2024	33 mois	MAPA	2 259 598 € HT
FS01-2024	Location et maintenance de photocopieurs	KIRCHNER BUREAUTIQUE	21/05/2024	60 mois	MAPA	Estimation annuelle 25 866 € HT
S01-2024	Entretien des espaces verts pour les secteurs Petits Hauts Mancieulles	EA LE COLIBRI	04/06/2024	4 ans	MAPA	maximum annuel 54 150 € HT
T01-2024	Entretien de la couverture et toits terrasses des bâtiments communaux	EURL PETAMENT	22/05/2024	4 ans	MAPA	maximum annuel 21 000 € HT
AO-01-20224	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés	ENGIE	05/07/2024	24 mois	Appel d'offres	Estimation 300 000 € HT

## **05 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 01/02/2025 ;  
Grade mini : adjoint technique ;  
Grade maxi : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

## 06 – CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ; Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire (dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 6 janvier 2025 pour le service transport scolaire à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires annualisées pendant la période scolaire. Le comité social territorial est invité à approuver cette création de poste.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 07 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** qu'en prévision des périodes de vacances scolaires d'hiver du 10 février au 23 février 2025, il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse et sport pour l'encadrement d'un accueil de loisirs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE**, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **4 postes d'adjoint d'animation à temps complet du 10 février au 23 février 2025** pour le pôle jeunesse et sport ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 08 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour l'année 2025 afin d'assurer la mission suivante :

- Gardiennage des manifestations organisées par la commune de Val de Briey.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire pour l'année 2025 afin d'assurer le gardiennage des manifestations municipales ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 20 € ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## [09 - CONTRAT DE PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 8 NOVEMBRE 2018](#)

Par délibération en date du 8 novembre 2018, la ville de Val de Briey a approuvé à l'unanimité la souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire proposé par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le groupe retenu après un appel d'offre négocié est le groupe MNT / VYV et la ville de Val de Briey avait fixé la couverture des risques prévoyance suivante :

- Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : 1,31%

Ce taux avait été appliqué de 2019 à 2023.

En 2024, le taux avait été revalorisé à 1,59 %.

Par courrier en date du 9 octobre 2024, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle nous a fait part d'une hausse tarifaire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux sera fixé à 2,15%

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** l'avenant prévoyance 2025 transmis par la MNT,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le montant de la participation de la collectivité,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant prévoyance de la MNT pour l'année 2025 ;
- **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation de la collectivité dans la limite de 95 euros par mois et par agent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

## **10 - MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024,

Monsieur le Maire de la ville rappelle au Conseil municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

### **Article 1. Les bénéficiaires**

#### **1.1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

#### **1.2. Le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

### **Pour les fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

### **Pour les agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## **Article 2. Organisation du temps partiel**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire ou annuel.

## **Article 3. Quotité**

### **3.1 Temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein de la manière suivante :

- Agents dont le temps de travail est annualisé et travaillant en écoles maternelles : 50% ou 90% ;
- Autres agents : 50% ou 80% ou 90%.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **3.2 Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

## **Article 4. Demande**

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **Article 5. Octroi**

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

#### **Article 6. Réintégration**

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées
- **DECIDE :**
  - Qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2025
  - Qu'elles ne concerneront que les demandes formulées à compter de cette date
  - Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **11 - DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code du Travail,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**VU** l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune,  
**VU** les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du Travail,  
**VU** les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du Code du Travail,

**CONSIDÉRANT** que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins de 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDÉRANT** l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération de dérogation constitue une décision finale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ce jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service espaces verts de la collectivité ;
- **DÉCIDE** que la présente décision est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour 3 ans renouvelables ;
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux ainsi que le détail des travaux concernés figurent en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du Comité Social Territorial et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

## 12 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

La communauté de communes Orne Lorraine Confluences, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, a fait parvenir en Mairie son rapport d'activité 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'activité 2023 de la CCOLC,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2023 de la CCOLC ci-annexé.

### 13 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

L'article L 151-2 du Code l'Urbanisme dispose que les PLUI(H) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Conformément à l'article L 153-12 du Code l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au début du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Aussi, par courrier en date du 30 octobre 2024, le Président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences a fait parvenir à la commune le PADD afin que le conseil municipal puisse tenir le débat comme le dispose le Code de l'Urbanisme.

Le PADD est un document fondateur du PLUI(H). Celui-ci détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Il expose le projet d'urbanisme et définit, selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Ainsi, l'objectif concret de ce document est de présenter le projet porté par l'EPCI afin d'anticiper son développement sur la durée du PLUIH (2021-20235). Il fixe de ce fait l'enveloppe foncière allouée au territoire sur la période de réduction de la consommation (2021-2030) puis celle restant sur la période de réduction du rythme d'artificialisation (2032-2035), dans l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à horizon 2050.

Le débat devra se tenir sur le document dont les grandes orientations sont les suivantes :

- AXE N° 1 : Une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales ;
- AXE N° 2 : Une politique de l'habitat axée sur la reconquête des centres et une stratégie foncière équilibrées ;
- AXE N° 3 : Porte des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le document de présentation synthétique du PADD, le document de débat du PADD et le PADD tome transmis par la CCOLC et ci-annexés,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **TIENT LE DEBAT** sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences,
- **PREND ACTE** de la tenue du débat du PADD de la CCOLC.

## 14 – VALIDATION ET APPROBATION DU PROJET DE REALISATION D'UN TIERS LIEU SOCIAL, RUE Stephen LIEGEARD à BRIEY – DEMANDES DE SUBVENTIONS AFFERENTES

### EXPOSE DES MOTIFS

Le projet objet de la présente délibération porte sur la création, ou plus justement dit, sur la co-construction d'un "Tiers-lieu social" à Val de Briey.

- Qu'est-ce qu'un tiers-lieu ?

Un tiers-lieu peut se définir comme un espace ouvert où tous et toutes peuvent se rendre pour travailler, s'approprier des savoirs ou tout simplement se rencontrer.

Véritable levier d'innovation grâce aux projets collaboratifs qu'il encourage, le tiers-lieu peut proposer des espaces, des services, des équipements, des conseils, ou même des ateliers et des événements.

Aussi bien pérenne qu'éphémère, un tiers-lieu a donc pour objectif de permettre des interactions entre des personnes et des structures qui n'avaient pas vocation à se croiser autrement et souvent de promouvoir le territoire sur lequel il est implanté.

Il n'existe pas de modèle-type de tiers-lieu à proprement parler, car chacun d'eux se construit selon les spécificités du territoire et selon les besoins des organisations et des habitants.

Un tiers-lieu peut donc tout aussi bien être un espace de *coworking* qu'un laboratoire d'innovation, qu'un bar (un "café"), ou encore un espace (de rencontre) social(e).

- Qu'est-ce qu'un tiers-lieu social (et sociétal) ?

Si une grande partie des tiers-lieux ont principalement une vocation professionnelle ou culturelle (*Microfolie Le Modulor* et *FabLAB Maison des Mille Marches*) d'autres vont davantage s'inscrire dans **une dimension plus sociale et inclusive**.

La *Maison des Mille marches* s'inscrit d'ores et déjà dans une telle démarche en proposant des actions spécifiques pour les publics en situation de handicap, les seniors mais surtout en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle dans ses activités.

De nombreuses actions y sont menées pour favoriser l'inclusion numérique et le développement des compétences, tant auprès des jeunes que des seniors mais aussi des publics plus "fragiles".

De fait, les ateliers, formations et accompagnements proposés contribuent à réduire la fracture numérique sur le territoire et d'une manière plus large, **la fracture sociale**.

Ces actions et activités se font en complémentarité avec la "Maison France Services" portée par l'Etat et située à proximité immédiate de la *Maison des Mille Marches* (Sous-préfecture).

Par sa vocation socio-culturelle, La *Microfolie* constitue également un espace d'innovation socioculturel permettant de réduire la fracture culturelle par les actions et activités qui y sont proposées.

Comme son nom l'indique, un tiers-lieu social vise donc à répondre spécifiquement à des enjeux sociétaux et à sensibiliser le plus large public (mixité sociale).

- **Pourquoi un tiers-lieu social (et sociétal) ?**

**Le projet proposé au Conseil municipal s'inscrit immanquablement dans une complexité (réseau) sociale et sociétale.**

Au sens commun, ce qui est **social**, est relatif aux rapports entre un individu et les autres membres de la collectivité : au cœur du social se trouvent donc les relations humaines.

Le mot **sociétal** fait quant à lui référence aux différents aspects de la vie sociale des individus, en ce qu'ils constituent une société.

C'est pourquoi, un tiers-lieu est **social** parce qu'il est un lieu privilégié des relations humaines et il est inévitablement sociétal parce qu'il est un lieu multi-activités, c'est-à-dire multidimensionnel.

De fait, le tiers-lieu **social** entend répondre aux différents enjeux **sociétaux**.

En tant que **lieu de partage**, il renforce les liens humains au sein d'une communauté et favorise l'inclusion sociale.

Il est animé par les acteurs et actrices de l'économie collaborative, numérique, sociale et solidaire.

Il permet d'apporter des formations, de l'apprentissage et de l'accompagnement à des personnes en situation de précarité économique ou de vulnérabilité sociale.

**Ainsi :**

**Le tiers-lieu social de Val de Briey se veut être un lieu réunissant dans un seul bâtiment TROIS partenaires portant TROIS activités sociales importantes :**

1. **Les Restos du Cœur** : acteur essentiel de l'aide alimentaire d'urgence ;
2. **L'épicerie sociale et Solidaire de Val de Briey** : acteur spécifique de l'aide alimentaire et producteur d'un ensemble d'ateliers et de manifestations sociales ;
3. **Le Secours Catholique porteur d'un projet de " Boutique Sociale et Solidaire" :**

La boutique solidaire est un lieu de solidarité concrète et de mixité sociale, qui fait partie des activités de l'équipe locale du Secours Catholique.

Les boutiques proposent à tout public des vêtements de seconde main, soigneusement triés, à des prix compatibles avec tous les budgets.

Elle fonctionne avec des bénévoles intégrés à une équipe locale et contribuant à plusieurs missions :

- L'accueil du public, avec le souci de l'écoute et de la confidentialité,
- L'accueil des donateurs de vêtements, en ayant le souci de la pédagogie quant à la qualité des vêtements,
- Le tri des vêtements reçus, en prêtant attention à la qualité et à la continuité de l'assortiment.

**Dans le cadre de l'accueil, les personnes reçues peuvent être réorientées vers les autres activités du Secours Catholique, vers les autres équipes du territoire ou vers d'autres partenaires :**

- ⇒ **Ainsi, le CCA2S de Val de Briey installé à proximité immédiate, voire l'Épicerie Sociale et Solidaire installée dans les mêmes locaux,**
- ⇒ **Ainsi, les services municipaux (portage de repas, transport, etc.) installés à proximité immédiate**
- ⇒ **Ainsi, les Restos du Cœur installés également dans les mêmes locaux.**

L'équipe veille à l'attractivité et la convivialité de la boutique :

⇒ **C'est pourquoi le projet intègre un espace d'accueil partagé convivial.**

L'équipe est attentive à permettre la participation des personnes accueillies (à la boutique ou dans les autres activités proposées par le Secours Catholique), en organisant des manifestations comme des défilés de mode ou des expositions, en animant des ateliers de décoration saisonnière de la boutique, en organisant des rencontres, etc.

### **Les synergies sont donc multiples et réciproques entre ces partenaires :**

Ainsi, le Secours catholique peut bénéficier des multiples services municipaux du CCA2S et des dispositifs mis en place (tickets services, bourses (permis), aides d'urgence, etc.) et immédiatement accessibles et disponibles.

Ainsi encore, le *FabLab* en lien avec l'Épicerie peut développer ses ateliers de couture dédiée de réparation de vêtements de la future Boutique, etc.

De même, le CCA2S peut bénéficier des réseaux de ses partenaires voire des dispositifs tel que le micro-crédit mis en place par ses partenaires.

De même, des manifestations telle que la bourse aux jouets et à la puériculture peuvent être redéfinies et redéployées afin d'être multipliées afin de répondre au mieux à une demande très forte.

Surtout, le tiers-lieu social en tant que réseau (réseau de *retis* : le filet, la toile) ) permet de réorienter le public accueilli vers des dispositifs dont il n'a pas forcément connaissance dans le respect d'une obligation de confidentialité (partageable en tant que de besoin).

Le tiers-lieu est donc aussi un lieu multiple car il renvoie à d'autres lieux à proximité (plus ou moins) immédiate par sa centralité : Nouveaux locaux du CCA2S, Direction des services à la population, Maison de Santé Pluridisciplinaire, *Maison des Mille Marches*, *Microfolie*, Espace Accueil Jeunes, etc.

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce projet social et sociétal innovant.

Cette innovation se traduit d'ores et déjà par la mise en place d'un chantier école avec un partenaire privilégié de la Ville, en l'occurrence l'ÉREA Hubert MARTIN.

Elle doit se traduire également dans le mode de "financement" du projet par la mise en place notamment d'un mécénat social : il s'agira de solliciter un ensemble de partenaires économiques afin qu'ils contribuent à la réalisation des nouveaux locaux, voire participent à son fonctionnement sous des formes à définir.

**VU** l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

**VU et ENTENDU** la présentation du projet de tiers-lieu social en conseil municipal,

**VU** l'estimation (annexée) des coûts des travaux de réhabilitation réalisée par le Service d'Ingénierie municipale,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation des locaux devant accueillir le "Tiers-lieu social de Val de Briey",
- **APPROUVE** le montant des travaux de réhabilitation soit 51 400 € TTC,
- **SOLLICITE** une subvention maximale auprès du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
- **SOLLICITE** la mise en place d'une convention de partenariat et de gestion du Tiers-lieu social entre la Ville et son CCAS,

- **SOLLICITE** le Conseil d'administration du CCAS afin qu'il approuve cette convention de partenariat et de gestion,
- **PRECISE** que le Conseil sera appelé à approuver également ladite convention à l'occasion d'une prochaine réunion,
- **APPROUVE** la mise en place d'un mécénat social pour la réalisation des travaux de réhabilitation et le fonctionnement du tiers lieu social,
- **APPROUVE** la mise en place du chantier école en partenariat avec l'EREA Hubert MARTIN de Val de Briey en vue d'une participation à la réalisation des travaux de réhabilitation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe au Maire chargée des affaires sociales à diligenter toutes les procédures nécessaires à l'engagement du projet objet de la présente et à **SIGNER** tous les actes nécessaires à la réalisation dudit projet,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation du projet objet de la présente seront inscrits au budget primitif 2025.

## **15 - MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE VAL DE BRIEY**

La Ville de Val de Briey s'est engagée par délibération du 7 juillet 2023 à adopter le référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette démarche avait nécessité de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi, par délibération du 7 décembre 2023, le conseil municipal avait validé à l'unanimité le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Val de Briey.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité doivent approprier ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour le Règlement Budgétaire et Financier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 actant de l'adoption par la Ville de Val de Briey du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**VU** la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023 validant le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification du Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2025, comme ci-dessous indiqué :

### **PREMIÈRE PARTIE : LA GESTION ANNUELLE DU BUDGET**

#### **5) Clôture de l'exercice budgétaire**

##### Rattachements des charges et des produits (Décembre N)

Les rattachements concernent les dépenses et les recettes engagées qui ont fait l'objet d'un service fait (Ex :

livraison, notification, etc) et dont la réception de facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue avant la clôture des comptes de l'année.

Cela permet d'intégrer les mouvements comptables résultant de l'année N.

La commune de Val de Briey a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 500,00 €.

## **SIXIÈME PARTIE : LA GESTION DU PATRIMOINE**

### **2) L'amortissement**

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
202	Frais relatifs aux documents urbanisme visés à l'article L121-7 du code d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations et frais insertion	5 ans
204xx	Subventions versées pour financer des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204xx	Subventions versées pour financer des bâtiments ou installations	30 ans
2051	Concessions et droits similaires, licences, logiciels	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Plantations d'arbres ou arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
21321	Immeubles de rapport	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements de constructions – bâtiments publics	20 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements de constructions – bâtiments privés	20 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2156x	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
2157x	Matériels et outillages techniques	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage (petit outillage)	1 an
2158	Autres installations, matériel et outillage (outillage électroportatif)	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage (gros outillage)	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
2184xx	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2183xx	Matériel informatique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (petit électroménager, petit matériel)	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériel audio, vidéo, photographie, gros électroménager...)	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériels équipements sportifs, gros matériels, etc)	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an
	Bien de faible valeur compris entre 500 € et 1000 €	2 ans

**16 - M57 : FIXATION DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

Par délibération en date du 7 juillet 2023, Le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Le cadre budgétaire et comptable M57 impose aux communes ou groupements de communes, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, la mise jour du mode de gestion des amortissements des immobilisations conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 selon le tableau suivant :

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
202	Frais relatifs aux documents urbanisme visés à l'article L121-7 du code d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations et frais insertion	5 ans
204xx	Subventions versées pour financer des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204xx	Subventions versées pour financer des bâtiments ou installations	30 ans
2051	Concessions et droits similaires, licences, logiciels	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Plantations d'arbres ou arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
21321	Immeubles de rapport	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements de constructions – bâtiments publics	20 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements de constructions – bâtiments privés	20 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2156x	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
2157x	Matériels et outillages techniques	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage (petit outillage)	1 an
2158	Autres installations, matériel et outillage (outillage électroportatif)	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage (gros outillage)	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
2184xx	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2183xx	Matériel informatique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (petit électroménager, petit matériel)	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériel audio, vidéo, photographie, gros électroménager...)	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériels équipements sportifs, gros matériels, etc)	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an
	Bien de faible valeur compris entre 500€ et 1000€	2 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.)

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la durée d'amortissement des biens comme ci-dessus indiqué.

## **17 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Elles coordonnent leurs actions avec les partenaires institutionnels qui œuvrent pour accompagner le développement de services, notamment avec le schéma départemental des services aux familles de Meurthe-et-Moselle porté par l'Etat et la Caf de Meurthe-et-Moselle, en lien avec leurs partenaires, renouvelé pour la période 2023-2027.

Il vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de services à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La CTG constitue le socle commun d'actions et de partenariats permettant de décliner les politiques partagées entre les signataires sur les 6 territoires de la Meurthe et Moselle.

C'est aussi l'occasion pour les institutions de réaffirmer les grands principes partagés qui guident la mise en œuvre de ces politiques au quotidien sur les domaines d'intervention : petite enfance, enfance, jeunesse, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la convention territoriale globale (CTG) a pour finalité le bien vivre des familles du territoire par la création et l'animation de services co-construits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté

Elle constitue :

- Une démarche stratégique partenariale à même de structurer et valoriser l'action et les engagements des signataires sur le territoire d'intervention et de soutenir le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.
- Un cadre politique où chaque signataire s'accorde sur les enjeux majeurs propres au territoire, conforte son positionnement et formalise ses engagements dans son champ d'intervention.
- Un accord cadre qui ne se substitue pas aux conventions bipartites mais permet à l'ensemble des partenaires du territoire d'agir en cohérence sur la base d'un diagnostic partagé et de priorités de moyens définis dans le cadre d'un plan d'action.

Les enjeux et orientations fortes communes de cette CTG

Face à des parcours de vie de plus en plus complexes, il importe de faire évoluer l'accompagnement des personnes vulnérables vers une approche globale qui tienne compte de toutes les dimensions de la personne. Cette approche nécessite un partenariat intense sur les territoires pour tendre vers un décroisement des politiques sociales et une articulation fine des politiques d'insertion et du logement et celles dédiées à la jeunesse, à l'enfance, aux familles.

Devant les grands enjeux sociaux, il s'agit :

- ⇒ De favoriser le développement social territorial et ces partenariats, permettre d'expérimenter et de construire de nouvelles réponses, de coordonner l'ensemble des acteurs d'une société inclusive tout en associant les bénéficiaires.

La poursuite des réflexions concernant le déploiement du premier accueil social inconditionnel de proximité (mené dans le cadre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public), la coordination des interventions sociales auprès des personnes, dans une perspective d'accompagnement global, constituent deux chantiers phares du département issus du Plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, résultat des Etats Généraux du Travail Social.

- ⇒ D'encourager les initiatives en faveur du « vivre ensemble » et de développer la mise en capacité des habitants sur les territoires à initier leur projet porteur de lien social.

Cela passe en particulier par la reconnaissance du monde associatif et de ses bénévoles qui sont des acteurs privilégiés de l'engagement citoyen au service de l'intérêt général et de la participation à la vie de la cité. Cette reconnaissance s'appuiera notamment sur la déclinaison des principes de la nouvelle charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations signée au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle le 14 février 2014 réaffirmant le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile.

- ⇒ De réaffirmer la nécessité de développer une citoyenneté active des habitants dès le plus jeune âge et de promouvoir les valeurs de la République qui contribuent à la cohésion de la société.

Les orientations et axes stratégiques définis concernent des domaines de politiques publiques qui ne relèvent pas systématiquement de la compétence de l'ensemble des partenaires. L'engagement des signataires s'inscrit dans les champs de compétences respectifs de chaque partenaire.

A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Au-delà de la démarche purement pragmatique de mutualisation de moyens humains et financiers, la Ctg témoigne d'une volonté de rassembler, de fédérer les différents acteurs autour d'un projet de territoire des services à la population afin d'agir pour une meilleure cohésion territoriale.

Elle fixe donc un cap, trace une feuille de route pour les 4 années à venir au bénéfice de l'ensemble des citoyens, et vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Meurthe et Moselle et la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

**CONSIDERANT QUE** la convention entre la CAF et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences vise à définir le projet stratégique globale du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

**CONSIDERANT QUE** ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

**CONSIDERANT QU'**elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune/intercommunalité.
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin.
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de service existante, par une mobilisation des co-financeurs.
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services.

- VU** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
- VU** la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Caf de Meurthe-et-Moselle concernant la stratégie de déploiement des CTG ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint, à signer la convention objet de la présente et tout acte afférent.

#### 18 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE BILLARD

Le club de billard, présidé par Jacques SACHELI récemment renouvelé à la tête du comité, est une association sportive dynamique et ambitieuse.

Il dispose d'un effectif conséquent de jeunes sportifs qui réalisent d'excellentes performances dont une championne de Meurthe-et-Moselle trois billes, un vice-champion régional du cinq quilles et un jeune retenu pour le championnat de France cinq quilles.

Le club partage par ailleurs ses activités avec les membres de la section Sport Adapté du foyer Jean COLLON et anime des séances lors des accueils de loisirs du service jeunesse et sport de Val de Briey

En outre, le club a organisé avec succès plusieurs championnats de Meurthe-et-Moselle et souhaite accueillir également des championnats régionaux en 2025.

Aussi, pour maintenir une telle qualité d'accueil et de performance, le matériel de la salle doit être partiellement renouvelé et notamment, les tapis qui doivent être changés tous les deux ans. Avec l'acquisition de petits matériels, le coût s'élève à 1 796,76 € TTC.

La commune de Val de Briey souhaite prendre à sa charge 80 % du montant de la dépense, soit la somme de 1 437 € TTC.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales.

**VU** la demande de subvention exceptionnelle présentée par le club de billard en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 437 euros au club de billard pour le renouvellement des tapis de billard et l'acquisition de matériel.

**19 – PROJET D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE ALBERT 1<sup>er</sup> – BRIEY : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE AU PROFIT DES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET FOND VELO AT 54 AUPRES D CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le conseil municipal a approuvé et validé le plan de mobilité « Val de Briey 2030 » le 2 février 2024 et notamment la mesure 1.1 Itinéraire 3 : avenue Albert 1<sup>er</sup> relative à l'amélioration de la traversée piétonne et à la création d'une piste cyclable directionnelle sur un axe structurant Nord Sud desservant de nombreux flux.

Le BET Girard Etudes a finalisé un document technique permettant de mettre en œuvre cette opération d'aménagement de voirie et mobilité douce. Le coût prévisionnel de cette opération est arrêté à la somme de 148 290 € TTC (valeur octobre 2024). Le montant de maîtrise d'œuvre de cette opération est établi à 7 414,56 € TTC (soit 5% du montant des travaux).

Le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, lors des dernières conférences territoriales « Infrastructure », a fait part de sa volonté de retraiter la chaussée comprise entre la zone Commerciale Nord et l'intersection avec la rue de la République et Rue Foch.

Afin de coordonner ce chantier de travaux public, il convient de faire converger l'action départementale et l'action municipale sur ce segment de voirie en agglomération.

**VU** le projet de mobilité validé par le conseil municipal en date du 2 février 2024,

**VU** les articles L2334-24 et L 2334-5 du CGCT précisant que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commune et la circulation routière,

**VU** le fond d'aide en faveur des mobilités douces appelé « fond vélo » mise en place par le Département de Meurthe et Moselle

**VU** l'avis favorable de la Commission Développement urbain et durable, urbanisme et grands projets en date du 5 décembre 2024,

**VU** l'étude d'AVP élaboré par le BET Girard Etudes,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'aménagement de liaison douce, Avenue Albert 1<sup>er</sup> (RD n°906), proposé par le BET Girard Etudes,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au BP 2025, Section Investissement,
- **REALISE** les travaux communaux en même temps que l'intervention sur la chaussée programmée par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, une subvention du titre des amendes de police,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, une subvention du titre du Fond Vélo AT 54, à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles
- **APPROUVE** le financement prévisionnel de l'opération :

Dépenses en euros		Recettes en euros	
Travaux	123 575,00	Amendes de Police CD54	12 000,00
M œuvre	6 178,80	Fond Vélo AT 54	12 000,00
SPS	2 471,50	Financement commune	111 107,81
TOTAL € HT	132 225,30	FCTVA (14,85%)	23 562,55
TVA	26 445,06		
<b>TOTAL € TTC</b>	<b>158 670,36</b>	<b>TOTAL € TTC</b>	<b>158 670,36</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette opération d'aménagement et les différentes conventions de financement entre le Département de Meurthe et Moselle et la commune de Val de Briey.
- **PRECISE** qu'une soulte du Département de Meurthe et Moselle pourrait compléter le financement global de l'opération si les conditions techniques exigées par l'exploitant du réseau départemental sont validées, avant le démarrage des travaux.

## 20 - SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE VAL DE BRIEY

Afin d'harmoniser les montants des subventions attribuées aux coopératives scolaires des différentes écoles de Val de Briey, un nouveau mode de calcul a été mis en place en 2021, après avis de la commission scolaire. Ainsi un montant forfaitaire de 100 € par école, de 20 € par classe et de 1 € par élève est proposé.

Les effectifs des écoles, à la rentrée de septembre 2024, sont les suivants :

- Ecole élémentaire Jacques Prévert : 122 élèves répartis en 5 classes
- Ecole élémentaire Louis Pergaud : 256 élèves répartis en 10 classes
- Ecole élémentaire Robert Dehlinger : 37 élèves répartis en 2 classes
- Ecole élémentaire Hervé Bazin : 138 élèves répartis en 6 classes
- Ecole maternelle Hervé Bazin : 79 élèves répartis en 3 classes
- Ecole maternelle Yvonne Imbert : 110 élèves répartis en 5 classes
- Ecole maternelle Saint-Exupéry : 86 élèves répartis en 4 classes

Les montants proposés sont donc les suivants :

Ecoles	100 € par école	20 € par classe	1€ par élève	Subvention allouée
Ecole Jacques Prévert	100	100	122	322
Ecole Louis Pergaud	100	200	256	556
Ecole Saint-Exupéry	100	80	86	266
Ecole Yvonne Imbert	100	100	110	310
Ecole Robert Dehlinger	100	40	37	177
Groupe scolaire Hervé Bazin primaire	100	120	138	358
Groupe Scolaire Hervé Bazin maternelle	100	60	79	239

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'avis favorable de la Commission Enseignement du 13 octobre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions pour l'année scolaire 2024/2025 aux coopératives scolaires des écoles maternelles et primaires de Val de Briey suivant le tableau ci-dessus.

## **21 - CONTRIBUTION SCOLAIRE DES COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES ENFANTS SCOLARISES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE VAL DE BRIEY ET DUE AUX COMMUNES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE VAL DE BRIEY**

Conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 (article L 212-8 du Code de l'Education) lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Il en est ainsi dans les quatre cas suivants :

- En cas de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, c'est-à-dire lorsque les père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et que la commune où ils résident n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations
- Pour raisons médicales, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- En cas d'inscription, pendant la même année scolaire, d'un frère ou d'une sœur dans une école de la même commune d'accueil, lorsque cette inscription est justifiée soit par l'un des deux cas précédents, soit par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, soit par le principe de non remise en cause des scolarisations en cours.
- En cas d'accord formel du maire de la commune de résidence à la scolarisation de l'enfant à l'extérieur.

En l'absence de l'un des 3 motifs de dérogation évoqués ci-dessus ou de l'accord du maire de la commune de résidence, la commune d'accueil peut, ou refuser d'inscrire les enfants concernés, ou accepter de les inscrire et supporter alors seule la charge financière correspondante.

Pour le calcul des charges, seules sont prises en compte les dépenses de fonctionnement, y compris les frais de fournitures scolaires et les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs.

Ne sont cependant pas prises en compte les dépenses de fonctionnement relatives aux activités périscolaires tels que les cantines scolaires, les frais de garderie en dehors des horaires de classe et les autres dépenses facultatives.

Le montant des charges s'opère ensuite sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Les communes disposent d'une grande liberté quant au choix et à l'application des différents critères qui serviront de base à la répartition.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L212-8 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer le montant de la contribution scolaire des communes de résidences pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Val de Briey et celle de la Ville pour les communes qui accueillent des enfants de Val de Briey

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE**, sous réserve de réciprocité, le montant de la contribution due pour l'année scolaire 2024-2025 pour les communes membres de l'union intercantonale Briey Homécourt à 213,32 euros,
- **FIXE** le montant à 229,74 euros pour la commune de Piennes,
- **FIXE** le montant à 335,00 euros pour la commune de Jarny,
- **FIXE** le montant à 426,64 euros pour les autres communes,
- **DECIDE** de réévaluer ces contributions de 2% chaque année à l'exclusion de la commune de Jarny,
- **DECIDE** de réévaluer la contribution due ou à devoir à la commune de Jarny tous les 3 ans sur la base de l'indice de la consommation INSEE hors tabac de septembre,
- **DIT** que cette décision prend effet à compter de l'année scolaire 2024-2025.

## **22 - APPROBATION ET VALIDATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DU SISCODELB ET DU SDE 54**

Le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODELB) de l'arrondissement de Longwy – Briey et le Syndicat Départemental d'Electricité (SDE) de Meurthe et Moselle, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, ont fait parvenir en Mairie leur rapport d'activité 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les rapports d'activité 2023 du SISCODELB et du SDE 54,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **PREND CONNAISSANCE** des rapports d'activité 2023 du SISCODELB et du SDE 54,

## **23 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 « Assainissement et eau potable – prix et qualité du service public » DU SYNDICAT MIXTE DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT**

Le syndicat mixte du Contrat Rivière Woigot, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, a fait parvenir en Mairie le rapport annuel 2023 « Assainissement et eau potable – prix et qualité du service public ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le rapport annuel 2023 « Assainissement et eau potable – prix et qualité du service public », ci-annexé, du syndicat mixte du Contrat Rivière Woigot,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREN CONNAISSANCE** du rapport annuel 2023 « Assainissement et eau potable – prix et qualité du service public », ci-annexé, du syndicat mixte du Contrat Rivière Woigot.

## 24 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION ARCHITECTES DE L'URGENCE SUITE AU CYCLONE CHIDO A MAYOTTE

Depuis 2001, à travers ses programmes d'action dans le monde entier, la Fondation Architectes de l'Urgence (FAU) a su démontrer que le secours aux populations en détresse ne peut se limiter au seul apport de vivres et de soins : **reconstruire des vies brisées, c'est aussi permettre aux plus démunis de retrouver des conditions de vie décentes dans les meilleurs délais.**

Son but est d'apporter conseil et assistance aux populations éprouvées par des catastrophes naturelles, technologiques ou humaines, et plus généralement, dans ce cadre, de porter assistance à toute personne en état de souffrance physique ou morale en France et à l'étranger. Elle participe également aux réflexions menées après toute catastrophe, et peut, de par son intérêt pour l'héritage culturel, intervenir dans le cadre de missions de sauvegarde du patrimoine.

En plus de 20 ans, la FAU a pu mener près de 150 **projets** d'action d'assistance, d'urgence et de reconstruction dans **une cinquantaine de pays dont la France** grâce à l'implication de plus de **1 600 architectes, ingénieurs et administrateurs** qui se sont mobilisés depuis sa création pour prévenir, gérer les risques et apporter une aide adaptée et durable aux populations frappées par des désastres naturels ou technologiques.

La FAU intervient toujours dans une réelle logique de **développement durable et de mitigation des risques**, précédant chaque intervention d'une phase d'évaluation et d'analyse afin d'établir des programmes adaptés au contexte technique et architectural mais également social, environnemental et culturel.

La Fondation Architectes de l'Urgence avait par ailleurs apporté sa contribution à la 8<sup>ème</sup> édition d'Impression d'Architecture en 2006 dans le cadre d'une conférence dans les grands salons de l'Hôtel de Ville de Briey.

La Fondation Architectes de l'Urgence a fait un appel aux dons pour soutenir les sinistrés du cyclone Chido à Mayotte.

Le cyclone d'une rare intensité qui vient de frapper l'île de Mayotte a causé des dégâts considérables, notamment des toitures endommagées ou arrachées et des habitations précaires détruites laissant de nombreuses familles sans abri.

Les Architectes de l'Urgence souhaitent apporter une aide concrète et rapide aux sinistrés en fournissant des bâches de protection et autres matériaux essentiels pour couvrir temporairement les habitations touchées. Cette initiative vise également à soutenir les services de secours locaux en leur fournissant des équipements supplémentaires afin de renforcer l'efficacité de leurs interventions sur le terrain.

La commune de Val de Briey souhaite apporter tout son soutien à la population de Mayotte par le biais des Architectes de l'Urgence.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros à la Fondation Architectes de l'Urgence suite au cyclone Chido qui vient de ravager l'île de Mayotte.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François DIETSCH.